

## 1 LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE environ 5-6 mois - en fonction des études nécessaires

La procédure de modification simplifiée permet de modifier les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, le **Programme d'Orientations et d'Actions\* (POA)** ou le **règlement** du PLU **sous réserve de ne pas changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. Elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants :

- la rectification d'une erreur matérielle - *article L123-13-3-I du Code de l'urbanisme*
- l'augmentation, dans la limite de 20 %, des possibilités de constructions de bâtiments à usage d'habitation dans une zone urbaine, en prenant en compte l'ensemble des règles du plan - *articles L123-1-11-al.2 et L123-13-2-al.1 du Code de l'urbanisme*
- l'augmentation, jusqu'à 50%, des règles de densité en faveur des logements sociaux - *articles L127-1 et L123-13-2-al.1 du Code de l'urbanisme*
- l'augmentation, jusqu'à 30%, des règles de densité en faveur des logements à haute performance énergétique - *articles L128-1 et -2 et L123-13-2-al.1 du Code de l'urbanisme*
- autres modifications en dehors de celles concernées par la procédure de modification de droit commun → 2  
- *article L123-13-3-I du Code de l'urbanisme*

- Mise à disposition du public
- Concertation facultative
- Notification aux PPA

L'**initiative de l'engagement de la procédure de modification simplifiée**<sup>1</sup> est dévolue au **Maire** (ou au Président de l'EPCI s'il est doté de la compétence PLU). Une délibération de l'organe délibérant n'étant pas requise, un arrêté pourrait suffire. La mise en place d'une concertation est facultative.

Le Maire (ou le Président de l'EPCI) **établit et notifie le projet de modification simplifiée**<sup>2</sup>, avant la mise à disposition, au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA)\*\* mentionnées à l'article L. 121-4-I et -III du Code de l'urbanisme (ainsi qu'aux communes couvertes ou concernées par le projet de modification). Les modalités de la **mise à disposition**, permettant au public de formuler ses observations, doivent être précisées par le Conseil Municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI) et portées à la connaissance du public, au moyen d'un avis, publié dans un journal diffusé dans le département et affiché dans la (ou les) collectivité(s) au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition<sup>3</sup>, puis durant toute la durée de la mise à disposition<sup>3</sup>. La collectivité met à la disposition du public, pendant un mois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les éventuels avis des PPA et un registre (un simple cahier suffit) à la Mairie (ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées). Les observations du public sont enregistrées et conservées. A l'issue de la mise à disposition, le Maire (ou le Président de l'EPCI) présente le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal (ou à l'organe délibérant de l'EPCI) qui en délibère. Le projet peut être modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public puis est adopté par délibération motivée dans tous les cas. Le PLU ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication<sup>4</sup> et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la modification simplifiée du PLU.

### \*\* Liste des Personnes Publiques Associées

*Article L121-4-I et -III du Code de l'urbanisme*

- L'Etat
- Les Régions,
- Les Départements,
- Les autorités compétentes en matière d'OTU prévues à l'article L1231-1 du code des transports,
- Les EPCI compétents en matière de PLH
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les chambres de commerces et d'industrie territoriales, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture,
- Les syndicats d'agglomération nouvelle,
- L'établissement public en charge du SCoT si le territoire est inclus dans le périmètre du schéma ou les établissements publics chargés du SCoT limitrophes si le territoire n'est pas couvert par un SCoT.

1 *Article L.123-13-1-al.2 du Code de l'Urbanisme*

2 *Articles L.123-13-1-al.2 et L.123-18 du Code de l'urbanisme*

3 *Article R.123-20-2 du Code de l'urbanisme*

4 *Article R. 123-25 du Code de l'urbanisme*